

Dossier n°201 – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu l'alerte générée par le logiciel FBI ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après avoir entendu Monsieurrégulièrement informé de la séance disciplinaire ;

Monsieurayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°....du Championnat de Nationale (....), datée du 2020, opposant à, Monsieur(....), s'est vu infliger sa cinquième faute technique et/ou disqualifiante sans rapport pour la saison 2019/2020.

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI, et a ainsi ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Régulièrement été informé de la séance disciplinaire du 2020, Monsieura pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, qui s'est déroulée conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l'ensemble du territoire.

Lors de son audition, Monsieura indiqué à la Commission que sur les 5 fautes techniques qu'il a reçues, 3 d'entre elles lui ont été infligées pour du flopping. S'il reconnaît qu'il lui arrive parfois de contester certaines décisions arbitrales, il précise qu'il n'a jamais tenu de propos injurieux et offensants à l'encontre des arbitres. Il a toujours été respectueux envers les arbitres et veillera à s'adapter à leurs décisions.

Un procès-verbal d'audition a été rédigé pendant la séance disciplinaire puis envoyé à Monsieurqui en a accusé bonne réception et confirmé son contenu.

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur

Monsieura été mis en cause sur le fondement de l'article 1.1.11 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoit que peut être sanctionnée, toute personne physique qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ;

L'étude du dossier démontre que la matérialité des faits est établie. Monsieura été sanctionné d'une cinquième faute technique et a donc cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport au cours de la saison sportive 2019/2020.

L'article 36.2.1 du Règlement Officiel de Basketball édicté par la FIBA définit, de manière non limitative, les faits donnant lieu à une faute technique, les arbitres ayant ainsi souverainement jugé que les faits de jeu étaient constitutifs de fautes techniques, sans qu'aucun élément de fait ne permet de remettre en cause ces jugements ;

Les motifs des fautes techniques attribuées à Monsieurtémoignent d'une attitude contestataire répétitive, qui n'est pas acceptable et qui ne peut que lui être préjudiciable ;

S'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Monsieurdoit comprendre et accepter cela afin de ne pas systématiquement contester les décisions qu'ils prennent ;

En ce sens que Monsieurne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits de jeu ayant engendré l'attribution de ces fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ;

Par ailleurs, il est rappelé à Monsieurqu'en sa qualité de joueur de basket-ball, il doit faire preuve de respect à l'égard de l'ensemble des acteurs d'une rencontre et avoir une attitude exemplaire et en adéquation avec la discipline sportive en toutes circonstances

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur, eu égard aux faits retenus à son encontre qui sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard de l'article sur lequel il a été mis en cause ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur(....), une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée d'un (1) weekend sportif ferme assortie de deux (2) weekends sportifs avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Au regard de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) ans.

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2019/2020, la peine ferme de Monsieurest reportée à la reprise de la saison sportive 2020/2021, et s'établira du 11 septembre 2020 au 13 septembre 2020 inclus.

Messieurs ANSART, GIBEAUX et NAMURA ont participé aux délibérations.

Dossier n°215. – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu l'alerte générée par le logiciel FBI ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après avoir entendu Monsieur régulièrement informé de la séance disciplinaire ;

Après avoir entendu Monsieur, Président du club ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°.... du Trophée Coupe de France (....), datée du 2020, opposant à, Monsieur (....), s'est vu infliger sa cinquième faute technique pour la saison 2019/2020.

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI, et a ainsi ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Régulièrement été informé de la séance disciplinaire du 2020, Monsieur a pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, qui s'est déroulée conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l'ensemble du territoire.

Lors de son audition, Monsieur a indiqué à la Commission que sa 4^{ème} faute technique est due au fait que sa main soit passée devant le visage du joueur adverse de manière involontaire. Concernant sa 5^{ème} faute technique, il a reçu une béquille et s'est exprimé par la suite, mais en aucun cas à l'encontre des arbitres.

Il a également précisé qu'il est toujours dans l'échange avec les arbitres et qu'il se retrouve gêné par toutes ces fautes techniques notamment par rapport à l'exemple qu'il donne aux jeunes du club, qui par ailleurs propose des formations d'arbitrage.

Enfin il a indiqué être conscient de la situation et fera le nécessaire à l'avenir pour que cela ne se reproduise pas.

Monsieur, Vice-Président du club, également présent lors de la visioconférence indique que les fautes techniques de Monsieur ne résultent pas d'agressivité. S'il ne conteste pas les interprétations des arbitres, il n'a constaté aucun geste offensant ou insultant et demande donc l'indulgence de la Commission.

Un procès-verbal d'audition a été rédigé pendant la séance disciplinaire puis envoyé à Messieurs et, ce dernier l'ayant en retour signé et renvoyé à la Commission Fédérale de Discipline.

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur :

Monsieur a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.1.11 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoit que peut être sanctionnée, toute personne physique qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ;

L'étude du dossier démontre que la matérialité des faits est établie. Monsieur a été sanctionné d'une cinquième faute technique et a donc cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport au cours de la saison sportive 2019/2020.

L'article 36.2.1 du Règlement Officiel de Basketball édicté par la FIBA définit, de manière non limitative, les faits donnant lieu à une faute technique. Les arbitres ayant ainsi souverainement jugé que les faits de jeu étaient constitutifs de fautes techniques, sans qu'aucun élément de fait ne permet de remettre en cause ces jugements ;

Les motifs des fautes techniques attribués à Monsieur témoignent d'attitudes déplacées répétitives, qui n'est pas acceptable et qui ne peut que lui être préjudiciable.

En ce sens que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits de jeu ayant engendré l'attribution de ces fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ;

Par ailleurs, il est rappelé à Monsieur qu'en sa qualité de joueur, il doit faire preuve de respect à l'égard de l'ensemble des acteurs d'une rencontre et avoir une attitude exemplaire et en adéquation avec la discipline et la déontologie sportive en toutes circonstances.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur, eu égard aux faits retenus à son encontre qui sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard de l'article sur lequel il a été mis en cause ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction d'exercice de la fonction Joueur pour une durée d'un (1) weekend sportif ferme assortie de deux (2) weekends sportifs avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Au regard de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) ans.

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2019/2020, la peine ferme de Monsieur est reportée à la reprise de la saison sportive 2019/2020, et s'établira du 11 septembre 2020 au 13 septembre 2020 inclus.

Messieurs ANSART, GIBEAUX et NAMURA ont participé aux délibérations.

Dossier n°228. – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu l'alerte générée par le logiciel FBI ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après avoir entendu Monsieur régulièrement informé de la séance disciplinaire ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°....du Championnat de Nationale (...), datée du 2020, opposant à, Monsieur (...), s'est vu infligé votre sa faute technique et/ou disqualifiante sans rapport pour la saison 2019/2020.

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI, et a ainsi ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Régulièrement été informé de la séance disciplinaire du 2020, Monsieur a pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, qui s'est déroulée conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l'ensemble du territoire.

Lors de son audition, Monsieur a indiqué à la Commission qu'il a reçu sa 5^{ème} faute technique car il est rentré sur le terrain pour voir l'état de santé d'un de ses joueurs qui s'est blessé lors d'une action de jeu. Il indique par ailleurs que les fautes techniques précédentes lui paraissaient très sévères.

Il a également précisé qu'il recherche toujours l'échange avec les arbitres afin de les aider au maximum.

Un procès-verbal d'audition a été rédigé pendant la séance disciplinaire puis envoyé à Monsieur

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur:

Monsieur a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.1.11 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoit que peut être sanctionnée, toute personne physique qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ;

L'étude du dossier démontre que la matérialité des faits est établie. Monsieur a été sanctionné d'une cinquième faute technique et a donc cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport au cours de la saison sportive 2019/2020.

L'article 36.2.1 du Règlement Officiel de Basketball édicté par la FIBA définit, de manière non limitative, les faits donnant lieu à une faute technique. Les arbitres ayant ainsi souverainement jugé que les faits de jeu étaient constitutifs de fautes techniques, sans qu'aucun élément de fait ne permet de remettre en cause ces jugements.

Les motifs des fautes techniques attribués à Monsieur témoignent d'une attitude contestataire répétitive, qui n'est pas acceptable et qui ne peut que lui être préjudiciable.

S'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Monsieur doit comprendre et accepter cela afin de ne pas systématiquement contester les décisions qu'ils prennent, quel que soit le niveau de jeu.

En ce sens que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits de jeu ayant engendré l'attribution de ces fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport.

Enfin, en sa qualité d'entraîneur d'une équipe évoluant en championnat de France, Monsieur se doit d'avoir un comportement exemplaire et en adéquation avec la discipline sportive en toutes circonstances.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur, eu égard aux faits retenus à son encontre qui sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard de l'article sur lequel il a été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée de trois (3) semaines avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Au regard de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) ans.

Messieurs ANSART, GIBEAUX et NAMURA ont participé aux délibérations.

Dossier n°229. – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu l'alerte générée par le logiciel FBI ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°....du Championnat de Nationale (....), datée du 2020, opposant à, Monsieur (....), s'est vu infligé sa cinquième faute technique et/ou disqualifiante sans rapport pour la saison 2019/2020.

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI, et a ainsi ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur ;

Régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2020, Monsieur n'a pas pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, qui s'est déroulée conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l'ensemble du territoire.

Monsieur a présenté des observations écrites et indique à la Commission que la 4^{ème} et 5^{ème} faute technique, ne sont, à son sens, pas justifiées. En effet, selon lui, la 4^{ème} faute technique lui a été donnée alors qu'il discutait avec un joueur de l'équipe adverse. La 5^{ème} quant à elle, lui a été infligée parce qu'il a pénétré sur le terrain, ce qu'il conteste fermement. Monsieur a transmis à la Commission la vidéo de la rencontre N°....du Championnat de Nationale (....), datée du 2020, opposant à pour appuyer ses dires. (....), coach de l'équipe de la confirme les propos de Monsieur

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur :

Monsieur a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.1.11 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoit que peut être sanctionnée, toute personne physique qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ;

L'étude du dossier démontre que la matérialité des faits est établie. Monsieur a été sanctionné d'une cinquième faute technique et a donc cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport au cours de la saison sportive 2019/2020.

Cependant, l'article 36.2.1 du Règlement Officiel de Basketball édicté par la FIBA définit, de manière non limitative, les faits donnant lieu à une faute technique, les arbitres ayant ainsi souverainement jugé que les faits de jeu étaient constitutifs de fautes techniques.

En ce sens, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Monsieur doit comprendre et accepter cela afin de ne pas systématiquement contester les décisions qu'ils prennent ;

Dès lors Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits de jeu ayant engendré l'attribution de ces fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ;

Par ailleurs, il est rappelé à Monsieur qu'en sa qualité d'entraîneur, il doit faire preuve de respect à l'égard de l'ensemble des acteurs d'une rencontre et avoir une attitude exemplaire et en adéquation avec la discipline et la déontologie sportive en toutes circonstances.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, eu égard aux faits retenus à son encontre qui sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard de l'article sur lequel il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée de deux (2) weekends sportifs avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Au regard de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) ans.

Messieurs ANSART, GIBEAUX et NAMURA ont participé aux délibérations.

Dossier n°233. – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu l'alerte générée par le logiciel FBI ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2020, opposant à, Monsieur (....), s'est vu infligé sa cinquième faute technique et/ou disqualifiante sans rapport pour la saison 2019/2020.

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI, et a ainsi ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur ;

Régulièrement été informé de la séance disciplinaire du 2020, Monsieur a transmis un courriel à la Commission Fédérale de Discipline dans lequel il indique que ses 5 fautes techniques sont réparties sur 2 championnats et qu'il les a reçues en sa qualité de coach et en aucun cas en tant que joueur ;

Il demande à la Commission de prendre en considération cette information et précise par ailleurs qu'il acceptera la sanction qui sera prise à son égard ;

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur;

Monsieur a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.1.11 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoit que peut être sanctionnée, toute personne physique qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ;

L'étude du dossier démontre que la matérialité des faits est établie. Monsieur a été sanctionné d'une cinquième faute technique et a donc cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport au cours de la saison sportive 2019/2020.

L'article 36.2.1 du Règlement Officiel de Basketball édicté par la FIBA définit, de manière non limitative, les faits donnant lieu à une faute technique. Les arbitres ayant ainsi souverainement jugé que les faits de jeu étaient constitutifs de fautes techniques, sans qu'aucun élément de fait ne permet de remettre en cause ces jugements ;

Les motifs des fautes techniques attribués à Monsieur témoignent d'une attitude contestataire répétitive, qui n'est pas acceptable et qui ne peut que lui être préjudiciable ;

S'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Monsieur doit comprendre et accepter cela afin de ne pas systématiquement contester les décisions qu'ils prennent ;

En ce sens que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits de jeu ayant engendré l'attribution de ces fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ;

Par ailleurs, en sa qualité d'entraîneur d'une équipe de jeunes et d'une autre évoluant en championnat de France, Monsieur se doit d'avoir un comportement exemplaire en toutes circonstances ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur, eu égard aux faits retenus à son encontre qui sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard de l'article sur lequel il a été mis en cause ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée de deux (2) semaines fermes assortie de trois (3) semaines avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Au regard de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) ans.

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2019/2020, la peine ferme de Monsieur est reportée à la reprise de la saison sportive 2020/2021, et s'établira du 11 septembre 2020 au 25 septembre 2020 inclus.

Messieurs ANSART, GIBEAUX et NAMURA ont participé aux délibérations.

Dossier n°244. – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu l'alerte générée par le logiciel FBI ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après avoir entendu Monsieur régulièrement informé de la séance disciplinaire ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2020, opposant à, Monsieur (....), s'est vu infligé sa cinquième faute technique et/ou disqualifiante sans rapport pour la saison 2019/2020.

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI, et a ainsi ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur ;

Régulièrement été informé de la séance disciplinaire du 2020, Monsieur a pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, qui s'est déroulée conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l'ensemble du territoire.

Lors de son audition, Monsieur a indiqué à la Commission qu'il ne conteste pas les fautes techniques qui lui ont été infligées. Il a également précisé qu'il n'a jamais été offensant à l'encontre du corps arbitral et qu'il ne compte pas entraîner d'équipe sénior lors de la saison 2020-2021.

Un procès-verbal d'audition a été rédigé pendant la séance disciplinaire puis envoyé à Monsieur qui l'a en retour signé et renvoyé à la Commission Fédérale de Discipline.

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur:

Monsieur a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.1.11 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoit que peut être sanctionnée, toute personne physique qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ;

L'étude du dossier démontre que la matérialité des faits est établie. Monsieur a été sanctionné d'une cinquième faute technique et a donc cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport au cours de la saison sportive 2019/2020.

L'article 36.2.1 du Règlement Officiel de Basketball édicté par la FIBA définit, de manière non limitative, les faits donnant lieu à une faute technique. Les arbitres ayant ainsi souverainement jugé que les faits de jeu étaient constitutifs de fautes techniques, sans qu'aucun élément de fait ne permet de remettre en cause ces jugements.

Les motifs des fautes techniques attribuées à Monsieur témoignent d'une attitude contestataire répétitive, qui n'est pas acceptable et qui ne peut que lui être préjudiciable.

S'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Monsieur doit comprendre et accepter cela afin de ne pas systématiquement contester les décisions qu'ils prennent ;

Par ailleurs, il est rappelé à Monsieur qu'en sa qualité d'entraîneur de basket-ball, il doit faire preuve de respect à l'égard de l'ensemble des acteurs d'une rencontre et avoir une attitude exemplaire et en adéquation avec la discipline sportive en toutes circonstances.

En ce sens que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits de jeu ayant engendré l'attribution de ces fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur, eu égard aux faits retenus à son encontre qui sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard de l'article sur lequel il a été mis en cause ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée de quinze (15) jours avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Au regard de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) ans.

Messieurs ANSART, GIBEAUX et NAMURA ont participé aux délibérations.

Dossier n°249. – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu l'alerte générée par le logiciel FBI ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°....du Championnat de Nationale (....), datée du 2020, opposant à, Monsieur (....), s'est vu infligé sa cinquième faute technique et/ou disqualifiante sans rapport pour la saison 2019/2020.

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI, et a ainsi ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur;

Régulièrement été informé de la séance disciplinaire du 2020, Monsieur n'a pas transmis d'observations écrites concernant les faits reprochés ;

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur:

Monsieur a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.1.11 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoit que peut être sanctionnée, toute personne physique qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ;

L'étude du dossier démontre que la matérialité des faits est établie. Monsieur a été sanctionné d'une cinquième faute technique et a donc cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport au cours de la saison sportive 2019/2020.

L'article 36.2.1 du Règlement Officiel de Basketball édicté par la FIBA définit, de manière non limitative, les faits donnant lieu à une faute technique. Les arbitres ayant ainsi souverainement jugé que les faits de jeu étaient constitutifs de fautes techniques, sans qu'aucun élément de fait ne permet de remettre en cause ces jugements ;

Les motifs des fautes techniques attribués à Monsieur témoignent d'attitudes provocatrices et agressives à l'égard de joueurs adverses, ce qui n'est pas acceptable et qui ne peut que lui être préjudiciable ;

En ce sens Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits de jeu ayant engendré l'attribution de ces fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ;

Par ailleurs, il est rappelé à Monsieur qu'en sa qualité de joueur de basket-ball, il doit faire preuve de respect à l'égard de l'ensemble des acteurs d'une rencontre et avoir une attitude exemplaire et en adéquation avec la discipline sportive en toutes circonstances.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur, eu égard aux faits retenus à son encontre qui sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard de l'article sur lequel il a été mis en cause ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée de deux (2) semaines fermes assortie de trois (3) semaines avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Au regard de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) ans.

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2019/2020, la peine ferme de Monsieur est reportée à la reprise de la saison sportive 2020/2021, et s'établira du 11 septembre 2020 au 25 septembre 2020 inclus.

Messieurs ANSART, GIBEAUX et NAMURA ont participé aux délibérations.